Règlement relatif aux démarches de prévention alcool attendues dans le cadre de manifestations de la Ville de Carouge LC 08 521

du 23 décembre 2015

Entrée en vigueur : 1er janvier 2016

#### **PRÉAMBULE**

L'esprit festif est indissociable de la Ville de Carouge et de son histoire. Commune ouverte et accueillante, elle offre des lieux et des événements que les gens apprécient de fréquenter pour s'y rencontrer dans la convivialité.

Dans cet esprit qu'il s'agit de préserver, la consommation d'alcool peut cependant faire poindre des enjeux touchant à la fois à la santé publique et à la qualité de vie dans la commune, raison pour laquelle le Conseil administratif entend pleinement remplir le rôle qui lui échoit, notamment pour ce qui concerne la prévention dans le cadre des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Conscient que la consommation excessive d'alcool est un véritable problème de santé publique, le Conseil administratif fait siennes des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et des différents acteurs reconnus en matière de prévention. Il entend également apporter sa contribution dans le sens du Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention de l'Etat de Genève qui vise notamment à retarder l'âge de la première consommation d'alcool chez les jeunes.

La Ville de Carouge organise ainsi, avec la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASE), l'action *Intermezz'o*, qui est une mesure de réduction des risques et qui se déroule en début d'été à la rue Vautier et sur les places du Marché et du Temple, mais qui se poursuit également lors de la Vogue sous forme mobile, lors du festival *Mur du son* ainsi que lors de certaines manifestations concernant des jeunes à l'Espace Jacques-Grosselin en collaboration avec la Maison de quartier de Carouge. Cette action ne pourrait porter ses fruits sans la participation active des tenanciers qui jouent un rôle extrêmement positif. Les organisateurs de manifestations et les responsables de débits d'alcool sont également des partenaires-clé que la Ville de Carouge encourage dans leurs efforts de prévention auprès des jeunes.

Attendant que soient strictement respectées les dispositions légales en vigueur, le Conseil administratif exprime ici sa préoccupation particulière pour la préservation de la santé des enfants et des adolescents. Il soutient ainsi particulièrement les recommandations la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA-Carrefour addictionS) et entend que ces dernières orientent l'organisation des

Addiction Suisse – *Un guide pour vous soutenir dans vos démarches de prévention* <a href="http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user\_upload/DocUpload/Factsheet\_Guide\_fetes.pdf">http://www.addictionsuisse.ch/fileadmin/user\_upload/DocUpload/Factsheet\_Guide\_fetes.pdf</a>

RADIX Centre de compétences suisse en promotion de la santé et prévention – Brochure *Une fête réussie c'est...* http://upload.sitesystem.ch/B2DBB48B7E/5B4613A676/3A0D549B4A.pdf

Au plan cantonal, l'acteur principal en la matière est la Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme (FEGPA-Carrefour addictionS), qui édite le guide *Alcool en milieu festif* <a href="http://fegpa.carrefouraddictions.ch/images/fegpa/docs/ohfestif2011.pdf">http://fegpa.carrefouraddictions.ch/images/fegpa/docs/ohfestif2011.pdf</a>

 $<sup>^{\</sup>rm 1}$  Chapeautés par l'OFSP plusieurs instituts émettent des recommandations en matière de prévention :

manifestations sur le territoire communal, en particulier lorsque des jeunes sont concernés. C'est dans ce cadre que le conseil administratif a adopté le présent règlement.

Une gestion harmonieuse de ces enjeux contribuant par ailleurs à maintenir l'image positive notre ville, le Conseil administratif encourage donc tous les acteurs concernés à renforcer l'évolution positive des pratiques individuelles et collectives, afin que Carouge reste une commune accueillante et favorable au bien-être de tous.

## RÈGLEMENT DU CONSEIL ADMINISTRATIF

# Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux manifestations organisées par la Ville de Carouge ainsi qu'aux manifestations organisées par des tiers pour lesquelles la Ville de Carouge est directement impliquée (manifestations se déroulant dans les locaux de la commune ou sur le domaine public communal).

Pour les manifestations organisées sur le territoire de la commune dans lesquelles la Ville de Carouge n'est pas directement impliquée (par exemple : Fête de l'escalade dans un établissement scolaire), les dispositions du présent règlement ont valeur de recommandations.

#### Art. 2 Compétence communale et conditions de délivrance d'autorisation.

Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2016, la législation cantonale prévoit que les communes sont compétentes pour autoriser les événements de divertissement public sur leur territoire, ainsi que pour fixer les conditions de délivrance d'autorisation desdits événements et leurs conditions d'exploitation. Dans ce sens, s'agissant de la gestion de l'alcool, la Ville de Carouge attend que soient observées les mesures de prévention définies à l'article 3.

#### Art. 3 Mesures de prévention

- Pour l'ensemble des manifestations, indépendamment du public concerné, il est attendu que les organisateurs s'inspirent des recommandations de la FEGPA-Carrefour addictionS, telles que définies dans la publication Alcool en milieu festif. Il s'agit des mesures suivantes :
  - a. Mise en place d'un espace d'information et de prévention organisé par un organisme de prévention.
  - b. Vente de denrées alimentaires à des prix raisonnables.
  - c. Promotion de la consommation de boissons sans alcool (politique de prix, choix attractifs).
  - d. Mise en place de contrôles pour le respect de la législation.
  - e. Mise à disposition de matériel de prévention ou de réduction des risques.
  - f. Mise à disposition gratuite d'eau.
  - g. Dispositions pour la gestion des environs de la manifestation (par exemple : alcotests gratuits, actions de prévention par les pairs, aide au retour, collaboration étroite avec les Travailleurs sociaux hors-murs et la Police municipale).
  - h. Limitation, dans la mesure du possible, de l'introduction d'alcool de l'extérieur.
  - Communication au public des mesures de prévention adoptées.

- 2. Pour les manifestations destinées prioritairement à la jeunesse, la mise en place des mesures de prévention suivantes est **obligatoire** :
  - a. Promotion de la consommation de boissons sans alcool (politique de prix, choix attractifs).
  - b. Mise en place de contrôles pour le respect de la législation.
  - c. Mise à disposition gratuite d'eau.
  - d. Arrêt anticipé de la vente de boissons alcoolisées avant la fermeture de la manifestation (période de dégrisement).
- 3. Pour les manifestations destinées exclusivement à des personnes mineures, il est en outre obligatoire de mettre en place un dispositif visant à prévenir l'introduction d'alcool de l'extérieur (par exemple : fouilles à l'entrée). Sont réservées les situations dans lesquelles cette disposition n'est pas applicable en raison de la disposition des lieux.
- 4. La mise en place de mesures complémentaires recommandées par d'autres acteurs de prévention compétents est naturellement encouragée.
- 5. Le cas échéant, le Conseil administratif peut exiger la tenue d'une séance de coordination préalable entre les organisateurs de manifestation, la FEGPA-Carrefour addictionS et la Ville de Carouge afin de convenir de mesures spécifiques.

# Art. 4 Soutien aux organisateurs

- La FEGPA-Carrefour addictionS met gratuitement à disposition des organisateurs de manifestations un certain nombre d'outils de prévention et de réduction des risques (par exemple : protocole de prévention).
- Des séances de préparation et de bilan peuvent être organisées en présence des services communaux concernés et avec la FEGPA-Carrefour addictionS pour appuyer les organisateurs de manifestation dans leurs démarches de prévention et de réduction des risques.
- 3. La Ville de Carouge peut, selon ses possibilités, assurer une action *Intermezz'o* (distribution d'eau et permanence de réduction des risques assurée par des travailleurs sociaux et des jeunes). Selon les circonstances et l'ampleur de la manifestation, la Ville de Carouge peut demander une participation financière aux organisateurs.

#### Art. 5 Contrôle

- 1. Il est attendu que les organisateurs attestent avoir pris connaissance du présent règlement (et en particulier l'alinéa 2 de l'article 4, relatif aux jeunes) lors de la demande de mise à disposition de salles ou du domaine public.
- 2. La Ville de Carouge se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels et de prendre les mesures qui s'imposent.

## Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 23 décembre 2015, il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; il annule et remplace tout document antérieur.